La commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles est présidée par une personne qualifiée mentionnée au a du 4° de l'article *R. 4641-6*, nommée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du travail, ou, en son absence, par un représentant du ministre chargé de l'agriculture.

## Section 2 : Comités régionaux d'orientation des conditions de travail

Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 1: Missions

## R. 4641-15 Décret n°2021-1792 du 23 décembre 2021 - art. 1

I Legif. ≔ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🧟 Juricaf

Placé auprès du préfet de région, le comité régional d'orientation des conditions de travail participe à l'élaboration des orientations de la politique de santé et de sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail au plan régional.

Un comité régional de prévention et de santé au travail est constitué en son sein. Il exerce une fonction d'orientation dans le domaine de la politique de santé et de sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail

## Paragraphe 2 : Composition et désignation

R. 4641-16 Décret n°2021-1792 du 23 décembre 2021 - art. 1

- I.-Le comité régional d'orientation des conditions de travail comprend :
- 1° Le préfet de région ou son représentant, président ;
- 2° Un collège de représentants des administrations régionales de l'Etat ;
- 3° Un collège de représentants, en nombre égal, des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national :
- 4° Un collège des organismes régionaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention ;
- 5° Un collège de personnalités qualifiées, comprenant notamment :
- a) Des personnalités désignées à raison de leurs compétences en santé au travail, dont, notamment, des experts scientifiques ou techniques de la prévention en entreprise ;
- b) Des représentants d'associations de victimes de risques professionnels et d'organisations de professionnels de la prévention.
- II.-Le comité régional de prévention et de santé au travail comprend :
- 1° Le collège des partenaires sociaux, comportant un nombre égal de représentants des salariés et des employeurs ;
- 2° Le collège des administrations régionales de l'Etat et des organismes régionaux de sécurité sociale.
- III.-Les membres des collèges mentionnés au  $3^\circ$  et au  $1^\circ$  du II et au  $1^\circ$  du II sont nommés au sein des différentes formations du comité régional par arrêté du préfet de région.

Leur nomination intervient, à la suite de chaque mesure quadriennale de l'audience des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs organisée en application des articles *L. 2122-9* et *L. 2152-4*, dans un délai de quatre mois suivant la publication du dernier des deux arrêtés, prévus aux articles *L. 2122-11* et *L. 2152-6*, établissant la liste des organisations reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.

p.2120 Code du travai